

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

5 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Application de la résolution sur le Moyen-Orient
adoptée par la Conférence de 1995 des Parties
au Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

**Document de référence établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995	2
III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient	3
A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient	3
B. Acceptation des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur toutes les activités nucléaires	3
C. Adhésion universelle au Traité	5
D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs	5
Annexe	
Résolution sur le Moyen-Orient	10



I. Introduction

1. À sa troisième session (mai 2009), le Comité préparatoire de la Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a invité le Secrétaire général à établir un document de référence sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, en vue de réaliser les buts et objectifs de la résolution.

2. Le Comité préparatoire a déclaré que la méthodologie générale présentée ci-après devrait s'appliquer au document proposé (méthodologie analogue à celle appliquée pour l'établissement des documents de travail pour les précédentes conférences d'examen) : le document devait contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits pertinents survenus, être aussi succinct que possible et d'une lecture facile. Il devait refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales qui ont été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord avancées et les événements politiques importants liés à ce qui précède. Le document devait mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen de 2005, notamment l'application des décisions et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

3. Le présent document a été établi comme suite à cette demande. L'attention est également appelée sur le document de référence établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur ses activités ayant trait à l'application du Traité¹.

II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

4. Le 11 mai 1995, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté la résolution sur le Moyen-Orient qui avait pour auteurs les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en leur qualité de dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans cette résolution, la Conférence a entre autres fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Elle a en outre engagé les États de la région non parties au Traité à y adhérer et à accepter les garanties généralisées de l'AIEA, et engagé tous les États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, à offrir leur entière coopération aux efforts déployés dans la région pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le texte de cette résolution figure en annexe au présent document.

¹ NPT/CONF.2010/16.

III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient

A. Efforts contribuant à la réalisation des buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient

5. Au paragraphe 1 de la résolution sur le Moyen-Orient, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ceci a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000².

6. On trouvera des observations concernant l'état actuel du conflit israélo-palestinien et des efforts internationaux déployés pour faire avancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique dans les rapports du Secrétaire général sur le règlement pacifique de la question de Palestine, qui font l'objet des documents A/60/539-S/2005/701, portant sur la période de septembre 2004 à septembre 2005, A/61/355-S/2006/748, portant sur la période de septembre 2005 à septembre 2006, A/62/344-S/2007/553, portant sur la période de septembre 2006 à septembre 2007, A/63/368-S/2008/612, portant sur la période de septembre 2007 à septembre 2008, et A/64/351-S/2009/464, portant sur la période de septembre 2008 à août 2009.

B. Acceptation des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur toutes les activités nucléaires

7. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la résolution sur le Moyen-Orient et dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires³, tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait devraient placer leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

8. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans de nombreuses résolutions sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁴, ainsi que sur la question du risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient⁵, a exhorté tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs activités nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence.

9. Dans le document que la Conférence d'examen de 2000 a adopté par consensus², toutes les parties directement concernées ont été engagées à envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures pratiques nécessaires en vue de la mise en œuvre de la proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux décisions pertinentes de

² NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II).

³ NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2.

⁴ Voir par exemple la résolution 3263 (XXIX).

⁵ Voir par exemple la résolution 49/78.

l'Assemblée générale et, afin de promouvoir cet objectif, les États concernés ont été invités à adhérer au Traité sur la non-prolifération et, en attendant la création d'une telle zone, d'accepter de placer toutes leurs activités nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence.

10. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une série de résolutions sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient⁶, a réaffirmé qu'il était urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans l'optique de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La Conférence générale a également engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et effectivement vérifiable dans la région et invité les États concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région. On trouvera un exposé détaillé des mesures prises en vue de l'application des résolutions de la Conférence générale dans le document de référence de l'AIEA sur les activités de l'Agence ayant trait à l'application du Traité¹.

11. Depuis la Conférence d'examen de 2005, tous les États de la région du Moyen-Orient (tels que définis par l'AIEA)⁷, à l'exception de Djibouti, d'Israël et de la Somalie, ont accepté les garanties généralisées de l'Agence. Six États appliquent les garanties généralisées de l'Agence depuis 2005. L'accord de Djibouti à cet égard a été approuvé par le Conseil des gouverneurs, mais n'a pas encore été signé. Quant à la Somalie, elle n'a pas encore soumis d'accord à l'examen du Conseil des gouverneurs.

12. Depuis 2005, trois États de la région ont donné effet au Protocole additionnel. En conséquence, des Protocoles additionnels sont en vigueur dans cinq États de la région (Comores, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie Koweït, et Mauritanie). Six États (les Émirats arabe unis, l'Iraq, le Maroc, la République islamique d'Iran et la Tunisie) ont signé un protocole additionnel, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole additionnel est appliqué provisoirement en Iraq depuis le 17 février 2010, en attendant son entrée en vigueur. Le Conseil des gouverneurs a approuvé des protocoles additionnels pour trois États (Algérie, Bahreïn et Djibouti), qui n'ont pas encore été signés.

13. Parmi les États qui appliquent des accords concernant les garanties généralisées, 10 (l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Comores, les Émirats arabe unis, Koweït, le Liban, la Mauritanie, Oman, le Qatar et le Soudan) appliquent le Protocole relatif aux petites quantités de matières de l'Agence. Sur ces États, quatre

⁶ Voir par exemple la résolution GC(XXXV)/RES/571.

⁷ Pour l'AIEA, le Moyen-Orient comprend l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabe unis, l'Iraq, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen (document de l'AIEA GC(XXXIII)/887, par. 3).

(Bahreïn, Comores, Liban et Qatar) appliquent le Protocole standard modifié, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 septembre 2005. Le Maroc a abrogé son Protocole relatif aux petites quantités de matières le 15 novembre 2007.

14. Israël a fait entrer en vigueur un accord concernant les garanties de l'Agence (INFCIRC/66/Rev.2) pour l'un de ses deux réacteurs de recherche, mais n'a pas encore conclu d'accord relatif aux garanties généralisées avec l'AIEA. En septembre 2009, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(53)/RES/17 sur la capacité nucléaire israélienne. Dans cette résolution, qui a été adoptée par 49 voix contre 45, avec 16 abstentions, la Conférence générale s'est déclarée préoccupée par la capacité nucléaire israélienne et a demandé instamment à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

C. Adhésion universelle au Traité

15. Aux termes de la résolution sur le Moyen-Orient et de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires³, « Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garantie. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif »⁸. Tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération. Au total, 190 États ont adhéré au Traité, y compris l'État successeur d'un État additionnel depuis la Conférence d'examen de 2005.

D. Efforts visant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs

16. L'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient remonte aux années 70 et a initialement été avancée officiellement par la République islamique d'Iran et l'Égypte. Depuis lors, tous les États de la région ont apporté leur soutien à ce projet, notamment à l'ONU, où, depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année par consensus une résolution sur la question. Cela fait 14 ans également que la résolution de la Conférence générale de l'AIEA sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient fait l'objet d'un consensus chaque année. En dépit de l'appui généralisé en faveur de ce projet, peu de progrès ont été réalisés sur la voie de sa mise en application et de la création d'une telle zone.

17. Les débats tenus à l'intérieur et à l'extérieur du cadre de l'ONU ont révélé des divergences de vues sur la meilleure façon de faire progresser le concept d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et sur les meilleurs moyens de contribuer à sa création. Israël et les États arabes accordent un poids différent au processus de négociation en soi et au résultat politique auquel il aboutira. Israël considère que l'objectif principal est la paix et la sécurité dans la

⁸ NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2, par. 1.

région, et que les réalités politiques au Moyen-Orient exigent un processus de négociation progressif fondé sur une approche par étapes, commençant avec l'établissement de relations pacifiques, la réconciliation, la reconnaissance mutuelle et le bon voisinage et suivi par des mesures de maîtrise des armes classiques et non classiques⁹. Pour les États arabes, l'important est d'arriver au résultat final que constitue la création d'une telle zone et qu'à cette fin, Israël doit immédiatement signer le Traité de non-prolifération nucléaire et soumettre ses activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Les États arabes et la République islamique d'Iran considèrent qu'il ne devrait pas y avoir de lien entre le processus de paix et la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et que les négociations sur ces deux questions devraient se poursuivre parallèlement¹⁰.

18. Il existe également des divergences de vues en ce qui concerne le rôle des organisations internationales par rapport à celui des organisations régionales dans la vérification d'une telle zone. Israël, par exemple, envisage un régime de vérification pointilleux et global, avec une organisation régionale spécifiquement chargée de s'occuper de la question, qui va beaucoup plus loin que le régime actuellement prévu dans le Protocole additionnel convenu avec l'AIEA¹¹. Pour les États arabes et la République islamique d'Iran, l'AIEA est l'organisme approprié pour vérifier une zone¹². Les deux parties sont néanmoins favorables à l'extension du régime à toutes les armes de destruction massive (nucléaires, biologiques et chimiques) de même qu'à leurs vecteurs¹³.

19. En octobre 2005, à l'occasion du dixième anniversaire de la déclaration du Processus de Barcelone, les États participants ont adopté un texte dans lequel ils se sont félicités de l'inclusion de clauses relatives à la non-prolifération d'armes de destruction massive dans ses derniers accords et plans d'action et ont souligné que ces mesures doivent être mises en œuvre par tous les pays partenaires sans exception, l'objectif étant de déclarer la Méditerranée zone exempte d'armes de destruction massive¹⁴.

20. En décembre 2005, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe a annoncé publiquement une initiative visant à déclarer le golfe Persique zone exempte d'armes de destruction massive. Initialement, l'accord n'inclurait que les neuf États situés dans la sous-région – les six États du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) et la République islamique d'Iran, l'Iraq et le Yémen. Une fois établi, le régime serait tôt ou tard ouvert à d'autres États de la région pour qu'ils s'y associent et compléterait donc une future zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

21. En février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a reconnu qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de

⁹ Déclaration de Shaul Chorev, Directeur général de la Commission israélienne de l'énergie atomique, à la cinquante-troisième Conférence générale de l'AIEA, en septembre 2009.

¹⁰ Voir A/64/124 (Part I).

¹¹ Voir le document GOV/2000/38-GC(44)14 de l'AIEA.

¹² Ibid.

¹³ Ibid. et A/64/124 (Part I)/Add.1.

¹⁴ Union européenne, document INI/2005/2058, par. 59.

destruction massive, y compris leurs vecteurs¹⁵. Le Conseil de sécurité a rappelé cette résolution dans ses résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

22. Pour la première fois en 14 ans, en septembre 2006, la résolution de la Conférence générale sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient a été adoptée à l'issue d'un vote et non par consensus, par 89 voix contre 2 (Israël et les États-Unis), avec 3 abstentions¹⁶. Israël a déclaré qu'il continuerait d'appuyer l'idée de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive¹⁷. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence générale de l'AIEA avait adopté en 2000 une décision dans laquelle le Directeur général était invité à organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires¹⁸. Bien que son mandat ait été défini en 2004, l'AIEA n'a pas réussi jusqu'ici à réunir ce forum. D'après un rapport publié par l'Agence en 2009, il semble que se dessine une convergence de vues sur l'organisation du forum, mais qu'il n'y a pas encore de consensus sur son ordre du jour¹⁹.

23. En mars 2007, au cours de la réunion ministérielle de la Ligue des États arabes à Riyad, des dirigeants arabes ont adopté une résolution visant à tenir une réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel, précédée par une réunion d'un comité de hauts responsables arabes, pour recommander une politique et un mécanisme pratique visant à débarrasser le Moyen-Orient des armes de destruction massive. En novembre 2007, le Ministre saoudien des affaires étrangères a présenté une initiative du Conseil de coopération du Golfe visant à créer un centre commun d'enrichissement dans un pays situé en dehors de la région pour fournir les combustibles nucléaires nécessaires aux réacteurs civils dans la région du Moyen-Orient. Cette initiative comprenait une proposition tendant à créer une banque régionale de combustibles nucléaires pour tous les États du Moyen-Orient intéressés par l'énergie nucléaire.

24. En 2007, le Réseau régional de centres d'études stratégiques a constitué un groupe de travail axé sur la maîtrise des armements, la non-prolifération, la sécurité des frontières et la création d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive. Le 19 juin 2008, l'Institut d'études sur la sécurité de l'Union européenne a organisé à Paris un séminaire sur le thème de la sécurité au Moyen-Orient et de la non-prolifération des armes de destruction massive et du désarmement. Le 13 juillet 2008, la France a accueilli un sommet de haut niveau pour relancer le Processus de Barcelone²⁰. La Déclaration commune publiée à l'issue de la réunion comprenait un engagement en vue de la poursuite des efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle comprenait également une disposition

¹⁵ Résolution GOV/2006/14.

¹⁶ Résolution GC(50)/RES/16.

¹⁷ Déclaration de Shaul Chorev, Directeur général de la Commission israélienne de l'énergie atomique, à la cinquante-deuxième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, septembre 2008.

¹⁸ Décision GC(44)/DEC/12.

¹⁹ AIEA, document GOV/2009/44-GC(53)/12, par. 17.

²⁰ Les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ci-après ont participé à la réunion : Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie. L'Autorité palestinienne y a également participé.

notant que les parties s'emploieraient à établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs vecteurs, dotée d'un système de vérification mutuelle et efficace²¹.

25. Sur la base de ses décisions de 2007, la Ligue des États arabes a présenté au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, à ses deuxième²² et troisième²³ sessions, des documents de travail dans lesquels elle demandait l'adoption de mesures visant à promouvoir l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle proposait notamment que lors des travaux du Comité préparatoire, un certain temps soit consacré à faire le point de l'application de la résolution; qu'il soit créé un organe subsidiaire relevant de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, qui serait chargé d'examiner les propositions relatives à l'application de la résolution; et qu'il soit constitué un comité permanent chargé de suivre l'application des recommandations, et en particulier de vérifier qu'Israël adhère promptement au Traité sur la non-prolifération et soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. Les documents de travail demandaient également l'adoption d'un certain nombre de mesures de transition aux fins de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, notamment la convocation par l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale, et le lancement d'un appel aux États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, pour qu'ils s'engagent à ne pas transférer d'équipement, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs en rapport avec les armes nucléaires à Israël, et à ne pas lui fournir d'assistance dans le domaine nucléaire, que ce soit à des fins civiles ou à des fins militaires. Au Sommet qu'elle a tenu à Doha en 2009, la Ligue des États arabes a adopté une résolution engageant les ministres des affaires étrangères des États arabes à définir des positions et des politiques communes, y compris des mesures que les États arabes pourraient prendre. La résolution proposait également que les textes issus de la Conférence d'examen de 2010 et d'autres faits nouveaux au niveau international concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive soient examinés dans les documents de suivi destinés au Sommet de 2011.

26. À la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, la Fédération de Russie a proposé la tenue d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées pour examiner les perspectives de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et de la nomination d'un coordonnateur spécial autorisé à tenir des consultations et à faire rapport aux États parties au Traité sur la non-prolifération.

27. Constatant l'intérêt croissant des États parties au Moyen-Orient pour l'énergie nucléaire, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Émirats arabes unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de renoncer à acquérir des techniques sensibles du cycle du combustible nucléaire pour la production d'uranium enrichi et la séparation du plutonium²⁴. Les Émirats arabes unis en particulier ont adopté un décret interdisant le développement, la construction ou l'exploitation d'installations d'enrichissement

²¹ Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, 13 juillet 2008.

²² NPT/CONF.2010/PC.II/WP.2.

²³ NPT/CONF.2010/PC.III/WP.23.

²⁴ Département d'État des États-Unis, « U.S.-Bahraini Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 24 mars 2008; « U.S.-United Arab Emirates Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 21 avril 2008; et « U.S.-Saudi Arabia Memorandum of Understanding on Nuclear Energy Cooperation », 16 mai 2008.

d'uranium ou de retraitement de combustible irradié à l'intérieur de leurs frontières²⁵.

28. En outre, depuis 2005, deux commissions internationales indépendantes de haut niveau ont examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient – la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive présidée par Hans Blix, et la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires présidée par Gareth Evans et Yoriki Kawaguchi. La Commission sur la prolifération des armes de destruction massive a recommandé que tous les États appuient la poursuite des efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient dans le cadre du processus de paix global²⁶. Elle a proposé qu'à titre de mesure de confiance, tous les États de la région s'engagent à appliquer un arrangement vérifié aux termes duquel ils ne mèneraient pas d'activités d'enrichissement et de retraitement ou d'autres activités sensibles concernant le cycle du combustible sur leurs territoires pendant une période prolongée. Cet engagement devait être assorti d'assurances fiables concernant la fourniture des services liés au cycle du combustible requis pour des activités nucléaires pacifiques. Dans son rapport de décembre 2009²⁷, la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires a recommandé que le Secrétaire général organise une conférence chargée d'examiner les moyens d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et notamment de déterminer les mesures de confiance que tous les États clefs de la région pourraient mettre en œuvre, en tenant sans tarder des consultations, fondées explicitement sur l'expérience d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, pour faciliter la réalisation de cet objectif. La Commission internationale a également proposé qu'un représentant spécial soit nommé pour diriger ces efforts.

²⁵ Loi fédérale n° 6 de 2009 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

²⁶ Commission sur la prolifération des armes de destruction massive, *Weapons of Terror: Freeing the World of Nuclear, Biological and Chemical Arms* (Stockholm, 2006).

²⁷ Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, *Eliminating Nuclear Threats: A Practical Agenda for Global Policymakers* (Canberra et Tokyo, 2009).

Annexe

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992^a, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1995) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les États non parties au Traité sur la non-prolifération des

^a S/23500.

armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaire, chimique et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaire et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.
